

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUIN 1877.

SOMMAIRE.

1° NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
INUTILITÉ des recommandations. — Observations à ce sujet	236 et 237
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	237 et 238
BOÎTES aux lettres supplémentaires à Bordeaux. — L'installation peut en avoir lieu, sur la demande et aux frais de la ville, chez les débitants de tabacs.....	239 et 240
CORRESPONDANCE avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre.....	240
LETTRES avec valeurs déclarées originaires de l'intérieur ou de l'étranger réexpédiées de France en Allemagne, au Luxembourg et en Suisse, et vice versa.....	241 et 242
CORRESPONDANCE avec l'Égypte.....	242 et 243
ÉCHANTILLONS pour l'étranger. — Graines de vers à soie. — Limite de poids.....	244
ÉCHANTILLONS pour l'étranger expédiés dans des flacons en verre.....	244 et 245
FACTURES assimilées aux papiers d'affaires. — Conditions d'envoi à l'étranger.....	245
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	245 à 247
NOUVEAU bureau suisse admis à l'échange des mandats de poste internationaux.....	247
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais.....	247
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Rio-de-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres 1° (Départ du 5).....	247
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	248
MANDATS destinés aux militaires. — Obligation pour les vaguemestres de les toucher au moins deux fois par semaine.....	248
RÉIMPRESSION d'une partie du Tarif général n° 1185.....	248 et 249

	Pages.
CORRECTIONS à opérer, pour le 1 ^{er} juillet, au Tarif général n° 1185, en exécution de l'instruction n° 239, § 9.....	249 et 250
MODIFICATIONS à apporter à l'Instruction générale et au Manuel des franchises.....	250 et 251
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits <i>municipaux</i> , en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances du 3 mars 1877.....	251
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	252
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	253 à 255
FRANCHISES accordées au service des Douanes. — Décision ministérielle du 28 mai 1877. — Publication d'un 33 ^e supplément au Manuel des franchises.....	255 à 257
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	258 et 259

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	260 à 262
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	262

§ 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

OUTRAGES à un agent des Postes et insultes grossières à une receveuse dans l'exercice de leurs fonctions.....	263
---	-----

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	263 à 266
--	-----------

1° NOTIFICATIONS DIVERSES.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

Paris, le 5 juin 1877.

A MM. les Agents de tous grades de l'Administration des Postes.

Depuis ma nomination à la Direction générale des Postes, qui date de huit jours à peine, des agents, en assez grand nombre, m'adressent des

demandes formées en dehors de la voie hiérarchique, et la plupart font intervenir des recommandations extérieures.

J'en éprouve une pénible surprise, car ces sollicitations et ces démarches semblent témoigner que leurs auteurs méconnaissent l'impartialité de l'Administration ou qu'ils se flattent d'obtenir par la faveur ce qui ne pourrait leur être accordé qu'en vertu de droits acquis.

Je suis résolu à ne consulter pour l'avancement que l'ancienneté et le mérite des services, et à suivre l'ordre régulier des promotions. Je pèserai avec un soin scrupuleux les titres de chacun et je ne donnerai suite qu'aux demandes qui me parviendront par la voie administrative.

En exprimant ici ma ferme volonté à cet égard, j'invite expressément tous les agents sans exception à s'abstenir désormais d'avoir recours à des appuis extérieurs.

Toute désobéissance ou infraction aux présentes instructions serait réprimée par un blâme sévère dont la minute resterait au dossier du contrevenant.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIA NT.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 9 mai 1877 :

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Chaut, sous-chef de section dans le même service, en remplacement de M. Dufour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

2° En date du 23 mai 1877 :

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, à Paris, M. Basque, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, en remplacement de M. Poudroux, décédé;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne du Nord, à Paris, M. Launay, contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Basque;

Contrôleur des bureaux ambulants de la ligne de la Méditerranée, à Marseille, M. Huguenin (Bonaventure-Alexis), chef de brigade des bureaux ambulants de la ligne de Lyon, en remplacement de M. Launay.

3° En date du 5 juin 1877 :

Directeur du département de la Haute-Garonne, à Toulouse, en remplacement de M. Peytraud, décédé, M. Martin, directeur à Montauban, qui avait été nommé à Nantes ;

Directeur du département de la Loire-Inférieure, à Nantes, M. Joxé, directeur à Tours, en remplacement de M. Martin ;

Directeur du département d'Indre-et-Loire, à Tours, M. Coyteux, directeur à Perpignan, en remplacement de M. Joxé ;

Directeur du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, M. Morin, contrôleur à Poitiers, en remplacement de M. Coyteux ;

Contrôleur à Poitiers (Vienne), M. Bernard, contrôleur à Nîmes, en remplacement de M. Morin ;

Contrôleur à Nîmes (Gard), en remplacement de M. Bernard, M. Euzière, commis principal du service ambulant, ligne de la Méditerranée, qui avait été nommé contrôleur à Saint-Étienne,

Contrôleur à Saint-Étienne (Loire), M. Peri, commis de direction à Chambéry, en remplacement de M. Euzière.

4° En date du 6 juin 1877 :

Receveur de bureau composé à Castres (Tarn), M. Birot, receveur à Dax, en remplacement de M. Roger, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Receveur de bureau composé à Dax (Landes), M. de la Salle de Rochemaure, receveur de bureau simple à Pont-Audemer, en remplacement de M. Birot ;

Receveur du bureau composé de Paris, n° 34, M. Filleau, receveur de bureau simple à Auteuil-Paris, en remplacement de M. Vélard, appelé à d'autres fonctions ;

Receveur de bureau composé à Saint-Mandé-Paris, M. Lebrun, commis principal à la direction de la Seine, en remplacement de M. Detargny, retraité.

5° En date du 9 juin 1877 :

Directeur du département de la Seine à Paris, M. Mazoyer, receveur principal de la Seine, en remplacement de M. Mottet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Receveur principal du département de la Seine à Paris, M. Pinault, chef de section dans le même service, en remplacement de M. Mazoyer.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES À BORDEAUX. — L'INSTALLATION PEUT EN AVOIR LIEU, SUR LA DEMANDE ET AUX FRAIS DE LA VILLE, CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS.

Le Ministre des finances a pris, le 30 mai dernier, l'arrêté suivant :

ART. 1^{er}. Par extension des dispositions des arrêtés ministériels des 27 septembre 1862 et 27 avril 1876, applicables à Paris et à Lyon, les débitants de tabacs de la ville de Bordeaux seront tenus de supporter, à titre de charge d'emploi, l'installation dans leurs débits et la garde des boîtes aux lettres supplémentaires concédées à cette ville par l'Administration des postes.

ART. 2. Ces boîtes seront établies de telle sorte que leur orifice soit placé à l'extérieur et que les levées puissent en être faites dans l'intérieur des débits de tabacs.

Elles devront être accessibles extérieurement au public, à toute heure du jour et de la nuit, pour le dépôt des lettres.

ART. 3. Les débitants de tabacs chez lesquels des boîtes aux lettres seront installées seront astreints à régler les heures d'ouverture et de fermeture de leur magasin sur les heures fixées par l'Administration pour les heures des levées de ces boîtes.

ART. 4. Les frais d'installation, de même que l'acquisition et l'entretien de ces boîtes, resteront à la charge de la ville de Bordeaux.

ART. 5. Les Directeurs généraux des postes et des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Il serait vivement à désirer, aussi bien pour sauvegarder la responsabilité de l'Administration que pour assurer la sécurité des correspondances déposées par le public dans les boîtes supplémentaires, que la mesure appliquée depuis plusieurs années déjà à Paris et à Lyon, et qui vient d'être étendue à la ville de Bordeaux, pût se généraliser, au moins dans les grandes villes.

Les directeurs sont invités, en conséquence, à porter l'arrêté qui précède à la connaissance du préfet de leur département et des maires des villes importantes, en les informant que l'Administration s'empreserait, le cas échéant, de solliciter l'approbation ministérielle nécessaire pour en rendre les dispositions applicables partout où la demande en

serait faite régulièrement par les représentants légaux des populations intéressées. Ils rendront compte à l'Administration, dans un délai d'un mois au plus tard, du résultat de leurs démarches à cet égard.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu, pendant le mois de juillet prochain, les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES: de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train- qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
2 juillet...	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	3 juillet....	New-York.
5.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	6.....	Idem.
7.....	Idem.....	Idem.....	8.....	Idem.
9.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	10.....	Idem.
12.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	13.....	Idem.
14.....	Idem.....	Idem.....	15.....	Idem.
16.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	17.....	Idem.
19.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	20.....	Idem.
21.....	Idem.....	Idem.....	22.....	Idem.
23.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	24.....	Idem.
26.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	27.....	Idem.
28.....	Idem.....	Idem.....	29.....	Idem.
30.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton.....	31.....	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie

De la Nouvelle-Calédonie

} sur la demande
expresse des envoyeurs

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 27 juillet (de Paris le 26 au matin).

LETTRES AVEC VALEURS DÉCLARÉES ORIGINAIRES DE L'INTÉRIEUR OU DE L'ÉTRANGER RÉEXPÉDIÉES DE FRANCE EN ALLEMAGNE, AU LUXEMBOURG ET EN SUISSE ET VICE VERSA.

Il vient d'être décidé, d'un commun accord entre l'Administration française et les Offices d'Allemagne, de Luxembourg, et de Suisse, que les lettres portant déclaration de valeurs, adressées primitivement d'un point à un autre de l'un de ces États ou d'un pays étranger dans l'un des mêmes États, pourraient, en cas de changement de résidence des destinataires, être réexpédiées de la France sur l'Allemagne (1), le Luxembourg ou la Suisse *et vice versa*, sans que le complément de port qu'entraîne la réexpédition ait été préalablement acquitté.

En pareil cas, une taxe représentant ce complément de port doit être perçue sur le destinataire.

Les lettres de valeurs déclarées passibles de ce complément de port à destination doivent être frappées du timbre T dans le service de l'Office réexpéditeur. Les bureaux français de l'intérieur qui se trouveront dans le cas de réexpédier une lettre de l'espèce, primitivement adressée dans leur circonscription postale, ne devront donc pas manquer, si le complément de port résultant de la réexpédition n'a pas été acquitté, de frapper cette lettre de leur timbre T avant de lui donner cours.

Par suite de l'adoption des dispositions qui précèdent, il y a lieu de substituer la rédaction suivante au texte actuel des §§ 125 et 125 bis du Tarif général n° 1185.

Ces rectifications figureront du reste sur les pages 37 et 38 du Tarif général actuellement soumises à la réimpression et qui seront fournies au service avant la fin du mois.

RÉEXPÉDITION DES LETTRES CHARGÉES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES,

§ 125. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, adressées à des destinataires partis pour un pays étranger autre que celui d'origine ou celui par lequel elles ont été livrées à l'Administration française, ne peuvent être réexpédiées sur la nouvelle résidence des destinataires qu'autant que les chargements de valeurs déclarées sont admis pour cette résidence.

L'acquiescement préalable du complément de port qu'entraîne la réexpédition des lettres de valeurs déclarées est facultatif.

VALEURS DÉCLARÉES RÉEXPÉDIÉES DE FRANCE A L'ÉTRANGER.

§ 125 bis. Le complément de port exigible pour parfaire l'affranchis-

(1) Dans les rapports franco-allemands, ces dispositions sont applicables seulement aux lettres chargées de valeurs déclarées réexpédiées de la France sur l'Allemagne à l'exclusion des lettres de même nature réexpédiées d'Allemagne en France. L'affranchissement complémentaire de ces dernières lettres est obligatoire avant la réexpédition.

sement des lettres de valeurs déclarées à réexpédier de France à l'étranger se compose, savoir :

1° S'il s'agit de chargements adressés primitivement d'un point à un autre de la France et de l'Algérie, d'une taxe complémentaire égale à la différence entre le montant du port total déjà acquitté et le montant du port total afférent à un chargement de l'espèce de la France pour le nouveau pays de destination ;

2° S'il s'agit de chargements adressés primitivement de l'étranger en France, d'une taxe complémentaire de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, lorsque la réexpédition doit être faite sur l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg ou la Suisse; et de 40 centimes jusqu'à 800 francs inclusivement, avec addition de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs excédant 800 francs, lorsque la réexpédition doit être faite sur les Pays-Bas.

Dans le cas où le complément de port indiqué ci-dessus n'a pas été acquitté, la lettre de valeur déclarée doit être frappée du timbre T par le bureau qui en opère la réexpédition.

VALEURS DÉCLARÉES RÉEXPÉDIÉES DE L'ÉTRANGER EN FRANCE.

§ 125 *ter*. Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées de Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse (1) en France, sans que l'affranchissement complémentaire ait été préalablement acquitté, sont passibles à la charge des destinataires :

1° D'un droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs et de la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids circulant en France de bureau à bureau, si la lettre réexpédiée est originaire du territoire de l'office réexpéditeur ;

2° D'un droit proportionnel de 10 centimes par 100 francs, si la lettre réexpédiée a été primitivement adressée d'un autre pays étranger dans le pays d'où elle est, en dernier lieu, réexpédiée sur la France.

CORRESPONDANCE AVEC L'ÉGYPTE.

Un nouveau service de paquebots-poste (compagnie Rubattino), récemment établi entre l'Italie et l'Égypte, est utilisé, depuis le commencement du mois de juin courant, pour la transmission des correspondances adressées de France en Égypte, *et vice-versa*.

L'ouverture de ce nouveau service porte à trois par semaine le nombre des voies ouvertes aux échanges entre la France et l'Égypte. Chacune de ces voies peut être utilisée avec avantage pour la transmission des correspondances, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

(1) Les lettres de valeurs déclarées ne peuvent être réexpédiées d'Allemagne en France qu'après perception du complément de port exigible.

PRINCIPAUX POINTS de départ ou d'arrivée.	VOIE DE NAPLES. (Paquebots italiens.)	VOIE DE MARSEILLE. (Paquebots français.)	VOIE DE BRINDISI. (Malle de l'Inde.)
1° EXPÉDITION DE FRANCE.			
Départ de Paris.....	Lundi, 8 h. soir....	Mercredi, 11 h. mat.	Samedi, 7 h. 50 mat..
Départ de Mâcon.....	Mardi matin.....	Mercredi soir.....	Samedi soir.
Départ de Lyon.....	Mardi matin.....	Mercredi soir.....	Samedi matin.
Départ de Marseille...	Lundi soir.....	Jeudi midi.....	Vendredi soir.
Arrivée à Alexandrie..	Mardi matin.....	Mercredi soir.....	Jeudi soir.
2° RÉCEPTION EN FRANCE.			
Départ d'Alexandrie...	Vendredi soir.....	Mardi matin.....	Mardi matin.
Arrivée à Mâcon.....	Jeudi soir.....	Mardi matin.....	Dimanche matin.
Arrivée à Lyon.....	Jeudi soir.....	Mardi matin.....	Dimanche matin.
Arrivée à Marseille...	Vendredi matin.....	Lundi soir.....	Dimanche soir.
Arrivée à Paris.....	Vendredi matin.....	Mardi soir.....	Dimanche soir.

Les correspondances pour l'Égypte, sans indication de voie, doivent être acheminées par le départ le plus rapproché de leur date de remise dans le service.

Les bureaux français chargés de la confection des dépêches dans lesquelles sont comprises les correspondances à destination de l'Égypte, sont :

Par la voie de Naples.

Le bureau ambulant de Mâcon au Mont-Cenis (en service le mardi matin).

Par la voie de Marseille.

Le bureau ambulant de Lyon à Marseille 2° (partant de Lyon le vendredi soir) et le bureau de Marseille.

Par la voie de Brindisi.

Le bureau ambulant de Paris à Modane.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G, page 2, en regard de la section 5 (Alexandrie), ajouter ce qui suit :

3	4	5	6	7	8	9
Naples....	Voie d'Italie...	Chaque jeudi...	Le lundi soir..	7	7	Chaque vendredi.

ÉCHANTILLONS POUR L'ÉTRANGER. — GRAINES DE VERS À SOIE. — LIMITE DE POIDS.

L'attention de l'Administration a été appelée par certains Offices étrangers sur l'abus qui pouvait résulter de l'envoi en quantités considérables d'échantillons de graines de vers à soie, qui ont par eux-mêmes une valeur marchande.

En conséquence, les échantillons de l'espèce destinés à l'étranger ne devront désormais être admis par les bureaux français qu'autant qu'ils n'excéderont pas le poids de 15 grammes par paquet.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

A la suite du dernier alinéa du paragraphe 36 des observations préliminaires du Tarif général n° 1185, inscrire : « Les échantillons de graines de vers à soie ne doivent pas excéder le poids de 15 grammes par chaque paquet. »

ÉCHANTILLONS POUR L'ÉTRANGER EXPÉDIÉS DANS DES FLACONS EN VERRE.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si les flacons en verre contenant des échantillons peuvent être admis dans les relations internationales.

Interprétant les termes de l'article 12 du règlement d'exécution du traité de Berne dans le sens le plus large et le plus libéral, l'Administration estime qu'on peut admettre dans le service les flacons dont il s'agit, à la condition expresse qu'ils soient placés dans des étuis de bois, de fer-blanc ou d'un autre métal (à l'exclusion du cuir ou du carton), offrant, par leur épaisseur et leur résistance, des garanties suffisantes pour prévenir une détérioration de correspondances ou des blessures pour les agents; car cette tolérance n'infirmé en rien le droit que l'Administration tient de l'article précité du règlement de Berne, d'exclure du service les objets « dont le transport offrirait des inconvénients ou « du danger ».

D'un autre côté, il est important, ainsi que la recommandation en a déjà été faite, de prévenir les expéditeurs que tout échantillon bénéficiant de la tolérance dont il s'agit n'est admis pour l'extérieur qu'à leurs risques et périls, l'office destinataire pouvant interpréter le même article 12 dans un sens plus restreint, et se refuser à donner cours aux objets de verre, quel qu'en soit le conditionnement.

Les agents sont invités à prendre bonne note des dispositions qui précèdent.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du paragraphe 32 des observations préliminaires, inscrire :
« Voir Bull. mens. n° 99, pages 243 et 244. »

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL N° 96, 2° SUPPLÉMENT.

Page 130, inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 99, pages 243 et 244. »

FACTURES ASSIMILÉES AUX PAPIERS D'AFFAIRES. — CONDITIONS D'ENVOI
A L'ÉTRANGER.

Plusieurs Offices de l'Union ont récemment soumis au tarif des lettres ordinaires des factures expédiées de France sous enveloppes ouvertes et affranchies comme papiers d'affaires.

Sur la demande de l'Administration, ces Offices ont consenti jusqu'ici à rembourser les taxes perçues de ce chef.

Il résulte toutefois de la correspondance échangée à ce sujet que, la plupart du temps, ces taxations proviennent de ce que le mot *factures*, dont la signification peut être inexactement interprétée à l'étranger, figure en tête des enveloppes sous lesquelles sont placés les envois de l'espèce. Pour remédier à cet inconvénient, le public devra être engagé, autant que possible, à écrire en lettres apparentes, sur la suscription des enveloppes ouvertes contenant des factures à destination de l'étranger, les mots *papiers d'affaires*.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Crystal-Palace (Western Entrance) S. E.
Tabernacle-Square E. C.
Wilton Road (near Victoria-Station) S. W.

Angleterre.

Aldbro'.	Darlington.	Yorkshire.
Beckford.	Tewkesbury.	Gloucestershire.
Blundeston.	Lowestoft.	Suffolk.
Chesterton.	Cambridge.	Cambridgeshire.
Clarendon-Street R. O.	Leamington.	Warwickshire.
Dorney.	Windsor.	Berkshire.
Farncombe.	Godalming.	Surrey.
Gooch-Street R. O.	Birmingham.	Warwickshire,
Hacktharpe.	Penrith.	Westmoreland.
Hullard-Halle R. O.	Manchester.	Lancashire.
Longham.	Wimborne.	Dorset.
Machell-Street R. O.	Hull.	Yorkshire.
Parton.	Whitehaven.	Cumberland.
S' Newlyn-East.	Grampond Road R. O.	Cornwall.
	S. O.	
Shalbourn.	Hungerford.	Berkshire.
Tingley.	Wakefield.	Yorkshire.
Wike.	Bradford.	Yorkshire.
Wilbarston.	Market-Harbro.	Leicestershire.
Wincobank.	Rotherham.	Yorkshire

Écosse.

Almond-Banck.	Perth.	Perthshire.
Bayhead.	Lochmaddy.	Inverness-shire.
Causeyside-Street R. O.	Paisley.	Renfrewshire.
Dairsie.	Cupar.	Fife.
Glenmorrison.	Inverness.	Inverness-shire.
Scourie.	Lairg.	Sutherland.
Tarland.	Aberdeen.	Aberdeenshire.
Uphall.	Bathgate.	Linlithgowshire.

Irlande.

Canal-Street R. O.	Newry.	Down.
--------------------	--------	-------

SUPPRESSIONS.

Angleterre.

High-Street, Rugby.	Rugby.	Warwickshire.
Rushton Spencer.	Macclesfield.	Cheshire.

MODIFICATIONS.

Angleterre.

Au lieu de « Wisbeach », inscrire « Wisbech ».

Vis-à-vis de « Reedham », inscrire « Yarmouth », au lieu de « Norwick ».

NOUVEAU BUREAU SUISSE ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE INTERNATIONAUX.

Le bureau de poste, nouvellement établi à « La Souste », canton de Valais, est autorisé, depuis le 1^{er} juin courant, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Les agents devront faire figurer le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature F, insérée pages 133 et suivantes du tarif général n° 1185.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Le bureau néerlandais de Klundert (Brabant septentrional) est autorisé à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Les agents devront inscrire le nom de ce bureau, à son ordre alphabétique, sur la nomenclature F insérée au tarif général n° 1185, pages 275 et suivantes.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REPRISE DE L'ESCALE DE RIO-DE-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES 1^o (départ du 5).

Par suite de l'amélioration de l'état sanitaire des ports du Brésil, les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes, partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, reprendront l'itinéraire normal et toucheront, à l'aller comme au retour, à l'escale de Rio-de-Janeiro momentanément abandonnée en vertu d'une autorisation ministérielle du 15 novembre 1876. (Voir Bulletin mensuel n° 92, page 538.)

Cette mesure recevra son exécution à dater du départ de Bordeaux sur Buenos-Ayres du 5 juillet prochain.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

A partir du 1^{er} juillet prochain, seront admis à délivrer et à payer des mandats télégraphiques les bureaux dont les noms suivent :

La Souterraine (Creuse).
Tournus (Saône-et-Loire).
Nanterre (Seine).
Thouars (Deux-Sèvres).
Toulon-Mourillon (Var).
Khenchela (Constantine-Algérie).

Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, sur la nomenclature A, qui se trouve entre les mains des agents.

MANDATS DESTINÉS AUX MILITAIRES. — OBLIGATION POUR LES VAGUE-
MESTRES DE LES TOUCHER AU MOINS DEUX FOIS PAR SEMAINE.

A la suite d'informations qui lui avaient été transmises, l'Administration avait appelé l'attention de M. le Ministre de la guerre sur l'usage adopté par la plupart des vaguemestres, de ne présenter à la poste, qu'une fois par semaine seulement, les mandats de poste adressés aux hommes de leur corps.

M. le Ministre vient de décider que, dorénavant, les vaguemestres seraient tenus de présenter à la poste deux fois au moins par semaine, s'ils ne peuvent le faire quotidiennement, les mandats qu'ils ont à toucher. Cette décision, que l'Administration des Postes croit devoir porter à la connaissance de ses agents, sera insérée au journal militaire officiel.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉIMPRESSION D'UNE PARTIE DU TARIF GÉNÉRAL N^o 1185.

En raison des modifications importantes opérées depuis quelque temps au Tarif général n^o 1185, et pour éviter aux agents d'effectuer à la main une partie des nombreuses rectifications indiquées par le présent bulletin, les pages 33 à 48 du Tarif viennent d'être réimprimées.

Ces pages, qui parviendront aux agents avant la fin du mois de juin, seront au courant des rectifications prescrites au service pour cette partie du Tarif, jusqu'au et y compris le bulletin mensuel n° 99. En conséquence, les rectifications indiquées par le présent bulletin ne devront être opérées à la main par les agents que sur les pages du Tarif autres que celles qui viennent d'être l'objet d'une réimpression.

Les pages 33 à 48 (nouveau tirage) devront être immédiatement reliées, dans la forme usitée, aux lieux et places des pages actuelles portant les mêmes numéros.

CORRECTIONS À OPÉRER, POUR LE 1^{er} JUILLET, AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185,
EN EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION N° 239, § 9.

Page 9, § 15, biffer, dans la parenthèse, les mots « et du Brésil ».

§ 16, biffer, dans la deuxième ligne, les mots « et pour le Brésil ».

Page 15, § 46, deuxième alinéa, troisième ligne, biffer le mot « Brésil ».

Page 20, § 68, deuxième ligne, biffer les mots « et du Brésil ».

Page 21, biffer le § 70 en entier.

§ 72, deuxième ligne, biffer les mots « moins du Brésil » et les deux parenthèses.

Biffer le § 73 en entier.

Page 24, biffer, dans les colonnes 1 à 4 du tableau, tout ce qui concerne le Brésil.

Page 28, biffer, dans les colonnes 1 à 3 du tableau, tout ce qui concerne le Brésil.

Table alphabétique, page 41, après Aden intercaler :

Ajuda (Établissement portugais en Afrique | 2, 70, 73 | Voie du Portugal | .

Même page, en regard d'Angola, ajouter le n° 2 dans la colonne 2.

Même page, en regard de Brésil, ajouter le n° 2 dans la colonne 2.

Même page, en regard de Cap-Vert (îles du), ajouter le n° 2 dans la colonne 2.

Page 42, après Gibraltar, intercaler :

Goa (Établissement portugais dans l'Inde) | 2, 73 | 21 | .

Page 43, en regard de « Macao », au mot « Chine » substituer dans la parenthèse les mots : « (Établissement portugais en Chine) » et au chiffre 11, substituer, dans la colonne 2, le chiffre 2.

Même page, en regard de Mozambique, ajouter, dans la colonne 1 (Établissement portugais en Afrique) et substituer, dans la colonne 2, le chiffre 2 au chiffre 72.

Page 44, en regard de Prince (île du), ajouter le n° 2 dans la colonne 2.

Même page, en regard de San-Thomé, ajouter le n° 2 dans la colonne 2.

Page 45, après Timor (Indes néerlandaises), intercaler :

Timor (Établissement portugais en Océanie) | 2, 73 | 133 |

Page 48, section 2, ajouter dans la colonne 2 : Colonies portugaises (pour Madère et Açores, V. section 1), Brésil.

Page 50, section 7, biffer tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place : Fait partie de l'Union générale des postes (V. section 2).

Page 51, section 9, biffer tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place : Font partie de l'Union générale des postes (V. section 2).

Page 52, section 11, biffer *Macao* dans la colonne 2.

Page 72, section 70, inscrire le mot *Ajuda* avant *Angola* dans la colonne 2; biffer tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 10 et inscrire en place : Font partie de l'Union générale des postes (V. section 2).

Même page, section 72, biffer Mozambique dans la colonne 2; et, à la suite de îles de la Malaisie, compléter comme suit la parenthèse : (autres que les Indes néerlandaises et les possessions espagnoles et portugaises).

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU MANUEL
DES FRANCHISES.

Art. 705, 1^{re} ligne, après les mots « non contresigné », ajouter les mots : « ou portant un contre-seing non valable. (Déc. min. fin. des 23 juillet 1860 et 18 mars 1862. Bull. mens. n° 99.) »

Même article, à la fin du dernier alinéa, ajouter : « sauf l'exception prévue au 1^{er} alinéa de l'article 714, en ce qui concerne les dépêches revêtues d'un contre-seing non valable ».

Art. 707, à la fin de la 1^{re} ligne, placer une « virgule ».

Biffer le mot « ou » commençant la 2^e ligne, et après les mots « non contre-signés », ajouter les mots : « ou portant un contre-seing non valable. « Déc. min. fin. des 23 juillet 1860 et 18 mars 1862. Bull. mens. n° 99.) »

Art. 709, 2^e ligne, après le mot « signée », ajouter les mots : « ou portant un contre-seing non valable. (Déc. min. fin. des 23 juillet 1860 et 18 mars 1862. Bull. mens. n° 99.) »

Même article, 4^e paragraphe, 2^e ligne, après les mots : « non contre-signée », ajouter les mots : « ou portant un contre-seing non valable. »

Même article, analyse marginale, après le mot « contre-signés », ajouter : « ou portant un contre-seing non valable. »

Art. 729, 1^{re} ligne du paragraphe, après les mots : « non contre-signés », ajouter : « ou portant un contre-seing non valable. »

Table alphabétique, rubrique, franchises :

Au-dessous de la mention : « Vérification du contenu des paquets contre-signés ou non contre-signés, 707 à 709, » ajouter : « Dépêches « revêtues d'un contre-seing non valable, 705, 707, 709, 714 et 729. »

MODIFICATIONS À APPORTER AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 5, tableau n° 1, § II. Remplacer la dénomination de : « Com-mandant de la 1^{re} région militaire, gouverneur de Paris, » par la déno-mination suivante : « Gouverneur militaire de Paris. »

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÏTIERS HORS CADRES, DITS **municipaux**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boïtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boïtiers municipaux.
Gers.....	Sainte-Christie....	24 mai 1877....	6,517
Seine-Inférieure..	S ^t -Vaast-d'Équique- ville.	Idem.....	6,518

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTÉRIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Co- lonnes.	Pages.	Co- lonnes.	
347	3	268	1	Entre Chambalud et Chambard <i>intercaler</i> Chambarand, Isère (couvent), 40 h. c ^{ne} Roybon.
383	2	298	1	Chartrettes, Seine-et-Marne, <i>biffer</i> Bois-le-Roi et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
397	2	310	1	Entre Châtillon-sur-Loire et Châtillon-sur-Marne <i>intercaler</i> Châtillon-sur-Loire, Loiret (gare de chemin de fer) 7 h., c ^{ne} Briere.
434	2	339	2	Entre Chilleurs-aux-Bois et Chilly, <i>intercaler</i> Chilleurs-Montigny, Loiret (gare de chemin de fer), 10 h., c ^{ne} Chilleurs-aux-Bois.
633	1	497	1	Entre Ferrières, Loiret et Ferrières, Lot, <i>intercaler</i> Ferrières, Loiret (gare de chemin de fer), 7 h. c ^{ne} Fontenay-sur-Loing.
641	2	727	3	Lestrem, Pas-de-Calais, <i>biffer</i> Estaires (Nord) et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
952	3	736	2	Entre Lincou et La Linde <i>intercaler</i> Lincourt, Oise, 95 h. c ^{ne} Flava-court.
1016	2	785	1	Marayo-en-Othe, Aube, <i>biffer</i> Saint-Mards-en-Othe et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
1152	1	890	2	Morvillars, Haute-Saône, <i>biffer</i> Bourogne et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
1483	2	1145	2	Entre Rousset, Bouches-du-Rhône et Rousset, D.ôme, <i>intercaler</i> Rousset, Dordogne, 13 h. c ^{ne} Cogulot.
1589	2	1225	3	Ajouter au bas de la page : Saint-Benoît-Saint-Aignan, Loiret (gare de chemin de fer), 6 h., c ^{ne} Saint-Aignan-des-Gués.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Ain.....	Corlier..... Chalet-de-la-Buche (Le), commune de Neuville-sur- Ain.	Hauteville..... Pont-d'Ain.....	Jujurieux. Poncin. (Exceptionnellement.)
Aisne.....	Chawalotte, commune de Longecombe. Verneuil-sous-Coucy..... Mennevret..... Bois de Tupigny, commune de Tupigny. Sanière, commune de Tupi- gny.	Hauteville..... Coucy-le-Château..... Étreux..... Étreux..... (Exceptionnellement.) Idem.....	Tenay. (Exceptionnellement.) Follembray. Wassigny. Wassigny. (Exceptionnellement.) Idem.
Ardèche.....	Verly (Le Petit), commune de Verly. Bonne, commune de Saint- Fortunat.	Idem..... Saint-Fortunat.....	Idem. Les Ollières. (Exceptionnellement.)
Ardennes.....	Cense-Gailois (La), commune de Maubert-Fontaine. Cense-Gobron (La), commune de Maubert-Fontaine. Patte-d'Oie (La), commune de Maubert-Fontaine.	Maubert-Fontaine..... Idem..... Idem.....	Rocroi. (Exceptionnellement.) Idem. Idem.
Aube.....	Maraye-en-Othe.....	Saint-Mards-en-Othe...	Maraye-en-Othe (1).
Aude.....	Puichéric..... Ricaud..... Brandonnet..... Manhae..... Ceignac..... Magrin..... Albespeyre..... Cassagne..... Curebourdot..... Lafon..... Landes (Les)..... Loustelau..... Pintou..... Prévinquières..... Puech-del-Rey..... Ségonzac..... Verdier (Le).....	Azille..... La Bastide-d'Anjou..... Maleville..... Cassagnes-Bégonhès.....	Moux. Castelnaudary. Privezac. Rodez.
Aveyron.....	Arromanches..... Manvieux..... Tracy-sur-Mer..... Beuzeval.....	Idem..... Ryes..... Idem..... Idem..... Divos.....	Idem. (Exceptionnellement.) Arromanches (2). Idem. Idem. Beuzeval (2).

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4	
Corrèze.....	Montagnac, commune Saint-Martin-Sepert.	Uzerche..... (Exceptionnellement.)	Lubersac.	
Côtes-du-Nord.....	Saint-Gilles-Pligeaux.....	S ^t -Nicolas-du-Pelein....	Saint-Gilles-Pligeaux (3).	
	Saint-Connan.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Eure.....	Caborio (La), commune de Beaumont-le-Roger.	Beaumesnil..... (Exceptionnellement.)	Beaumont-le-Roger.	
	Lorailles, commune de Beaumont-le-Roger.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
	Soudière, commune de Beaumont-le-Roger.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Gard.....	Val Bon-Cœur, commune de Beaumont-le-Roger.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
	Mas-de-Thozel, commune de Marguerittes.	Marguerittes.....	Manduel. (Exceptionnellement.)	
Garonne (Haute-)....	Redessan.....	Nîmes.....	Manduel.	
	Saint-Laurent-d'Aigouze....	Marsillargues (Hérault).	S ^t -Laurent-d'Aigouze (3).	
	Encausse.....	Aspet.....	Encausse (1).	
	Civrac.....	Cavignac.....	Saint-Savin-de-Blaye.	
	Donnezac.....	Preignac-de-Blaye.....	<i>Idem</i> .	
	Semens.....	Verdelais.....	Saint-Macaire.	
	S ^t -Germain-de-Grave.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
	Beque (Le), commune de la Teste-de-Buch.	La Teste-de-Buch.....	Arès. (Exceptionnellement.)	
	Ferret (Le), commune de la Teste-de-Buch.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
	Gironde.....	Gnagnot, commune de la Teste-de-Buch.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
		Piquey, commune de la Teste-de-Buch.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
		Pirailan, commune de la Teste-de-Buch.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Troc-Vort, commune de la Teste-de-Buch.		<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Vigne (La), commune de la Teste-de-Buch.		<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
Isère.....	Biviers.....	Saint-Ismier.....	Grenoble.	
	Saint-Clair ou Saint-Clair-sur-Galaure.	Roybon.....	Grand-Серre (Drôme).	
	Crozet (Grand et Petit), commune de Chapareillan.	Barraux..... (Exceptionnellement.)	Chapareillan.	
Landes.....	Saint-Marcel, commune de Chapareillan.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
	Saint-Georges, communs S ^{ts} -Marie-du-Mont.	<i>Idem</i>	Le Touvet.	
Loire.....	Préchaq (établissement thermal).	Poyanne.....	Pontoux-sur-l'Adour (2). (Exceptionnellement.)	
Loire (Haute-).....	Grand-Ruisseau, commune de Malleval.	Pélussin.....	Saint-Pierre-de-Bœuf. (Exceptionnellement.)	
	Romagnac (La), commune de Saint-Vénérand.	Saugues..... (Exceptionnellement.)	Chambon-le-Château (Lo) (Lozère).	
Lot.....	Baraque (La), commune de Saint-Vénérand.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
	Puybrun.....	Bretenoux.....	Puybrun (3).	
	Gintrac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	
	Tauriac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .	

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juillet au 30 septembre.
 (2) Du 1^{er} juillet au 31 octobre.
 (3) Bureau de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Meurthe-et-Moselle.	Agincourt (gare de chemin de fer), commune de Dommartin-sous-Amance).	Bouxières-aux-Chênes...	Nancy. (Exceptionnellement.)
	Beauchiguon, commune de Dommartin-sous-Amance.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Piroué, commune de Dommartin-sous-Amance.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Nord.....	Bousies.....	Landrecies.....	Bousies (1).
	Croix.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Forest.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Felleriez.....	Avesne-sur-Helpe.....	Beugnies.
Pas-de-Calais.....	Honnécourt.....	Masnières.....	Gouzeaucourt.
	Lestrem.....	Estaires (Nord).....	Lestrem (2).
Pyrénées (Hautes-)	Gerde.....	Campan.....	Bagnères-de-Bigorre.
	Dommartin.....	Lozanne.....	Lyon.
Rhône.....	Tour-de-Salvaguy (La).....	L'Arbresle.....	<i>Idem.</i>
	Morvillars.....	Bourogne.....	Morvillars (2).
Saône (Haute-)	Mezéré.....	Bourogne.....	<i>Idem.</i>
	Trangé.....	Coulans.....	Le Mans.
Sarthe.....	Chartrettes.....	Bois-le-Roi.....	Chartrettes (2).
	Saint-Denis-le-Thibault.....	Ry.....	Croisy-la-Haye.
Seine-et-Marne.....	Divion, commune Thiéval..	Albert.....	Miraumont.
	Moufflers.....	Flixecourt.....	(Exceptionnellement.) Ailly-le-Haut-Clocher.

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISES ACCORDÉES AU SERVICE DES DOUANES. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 28 MAI 1877. — PUBLICATION D'UN 33^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 33^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 28 mai 1877, portant concession de franchise pour la correspondance officielle du receveur principal des douanes à Bellegarde (Ain).

Ce supplément contient aussi une autre décision en date du 8 juin 1877, accordant la franchise, sous bandes, à la correspondance échangée entre les procureurs généraux et les procureurs de la République, d'une part, et les percepteurs, d'autre part, pour la transmission des avis concernant la mise à l'instruction des recours en grâce et les demandes de renseignements et pour les notifications de décisions gracieuses qui interviendraient après instruction.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve entre leurs mains.

33^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
559	Percepteurs (3).....	A (en regard du contre - signataire).....	Procureurs généraux *..... Procureurs de la République *.....	S. B. S. B.		T. 1 ^{er} Rép. <i>Idem.</i>			8 juin 1877.
647	Procureurs généraux (4).....	D (en regard du contre - signataire).	Percepteurs *.....	S. B.		<i>Idem.</i>			<i>Idem.</i>
653	Procureurs de la République (7).....	C (en regard du contre - signataire).	Percepteurs *.....	S. B.		<i>Idem.</i>			<i>Idem.</i>
670	Receveur principal des douanes à Bellegarde (Ain).	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Sous-directeur des contributions indirectes à Nantua (Ain) *..... Vérificateur des douanes à Saint-Genis-Pouilly (Ain) *.....	S. B. S. B.					28 mai 1877.
687	Sous-directeur des contributions indirectes à Nantua (Ain).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Receveur principal des douanes à Bellegarde (Ain) *.....	S. B.					<i>Idem.</i>
749	Vérificateur des douanes à Saint-Genis-Pouilly (Ain).	B (en regard du contre - signataire).	Receveur principal des douanes à Bellegarde (Ain) *.....	S. B.					<i>Idem.</i>

(2) Pour la transmission des avis concernant la mise à l'instruction des recours en grâce et les demandes de

(4) Pour la transmission des avis concernant la mise à l'instruction des recours en grâce et les demandes de

(7) Pour la transmission des avis concernant la mise à l'instruction des recours en grâce et les demandes de

renseignements, et pour les notifications de décisions gracieuses qui interviendraient après instruction.

renseignements, et pour les notifications de décisions gracieuses qui interviendraient après instruction.

renseignements, et pour les notifications de décisions gracieuses qui interviendraient après instruction.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | G. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	15 juillet..	Le Havre..	Pornichet.....	V.....	350	D. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Alfred-et-Marie..	Idem.....	400	H. Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Sidonie - Made- leine.	Idem.....	250	D. Auger.
4	Idem.....	15.....	Idem.....	Thérèse.....	Idem.....	300	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Buenos-Ayres.....	10 juillet..	Le Havre..	Copiapo.....	V.....	700	Petit-Didier.
6	Lima.....	5.....	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	800	Idem.
7	Maragnon.....	15.....	Idem.....	Jérôme.....	St.....	1,500	Currie.
8	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Lanne.....	V.....	650	Perquor.
9	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Louise-et-Rose..	Idem.....	850	Leroux.
10	Idem.....	5.....	Bordeaux..	Écliptique.....	Idem.....	"	Coyrol.
11	Para.....	15.....	Le Havre..	Jérôme.....	St.....	1,500	Currie.
12	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Saint-André....	V.....	500	Ferrère.
13	Port-au-Prince...	15.....	Idem.....	Minerve.....	Idem.....	450	Ferandini.
14	Rio-de-Janeiro...	10.....	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	850	Batalha.
15	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Jean-Baptiste..	Idem.....	450	Ferrère.
16	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Prince-Napoléon	Idem.....	650	Leclerc.
17	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Marie-Agostini..	Idem.....	350	A. Postel.
18	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Cobija.....	Idem.....	650	Petit-Didier.
19	La Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	450	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
20	Bahia.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Steamer...	2,500	Masurier.
21	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,800	Currie.
22	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadana.....	Idem.....	2,000	Masurier.
23	Idem.....	17.....	Idem.....	Newton.....	Idem.....	1,500	Currie.
24	Le Cap-Haïtien...	25.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
25	Curaçao.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
26	Les Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
27	La Guayra.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
28	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,800	Currie.
29	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadana.....	Idem.....	2,000	Masurier.
30	Idem.....	17.....	Idem.....	Newton.....	Idem.....	1,500	Currie.
31	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,500	Masurier.
32	Port-au-Prince....	25.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	1,000	Brostrom.
33	Porto-Plata.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Porto-Rico.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,000	Idem.
35	Porto-Cabello....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Rio-Janciro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,500	Masurier.
37	Idem.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	1,800	Currie.
38	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadana.....	Idem.....	2,000	Masurier.
39	Idem.....	17.....	Idem.....	Newton.....	Idem.....	1,500	Currie.
40	Savanilla.....	25.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
41	Saint-Thomas.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
42	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

**3^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES
ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.**

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1877.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
494	.	653	1	233	fr. c. 2,579 00.	.	.	.
1,147								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
9	34	3	20	6	1	.	2	

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
90	1,053	6,879 55	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
156	8	180	1,944 05	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 26 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,147	1	233	2,579 00	"	"	"	"	"	"
	"	9	"	"	31	3	27	"	"	2
	"	90	1,053	6,879 55	"	"	"	"	"	"
	156	8	180	1,944 05	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,303	108	1,466	11,403 60	34	3	27	"	"	2

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
182	693 00	331 00	"	22 33	308 67
			Ensemble 331 ^f 00 ^c		

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

OUTRAGES À UN AGENT DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par un jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, en date du 1^{er} mai 1877, le sieur G....., demeurant à Bordeaux, reconnu coupable d'avoir adressé des paroles outrageantes à M. B....., commis à la recette principale de la même ville, dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à 5 francs d'amende et aux frais liquidés à 27 fr. 15 cent.

INSULTES GROSSIÈRES À UNE RECEVEUSE DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance de Compiègne, en date du 29 mai 1877, le sieur P....., demeurant à L....., a été condamné à huit jours d'emprisonnement, à 5 francs d'amende et, en outre, aux dépens liquidés à 17 fr. 69 cent., pour ivresse manifeste et pour insultes grossières à M^{me} D....., receveuse des postes à L....., dans l'exercice de ses fonctions.

3^o FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Briand, facteur rural n° 1 à Dinan (Côtes-du-Nord), a fait le dépôt, entre les mains du commissaire de police, d'un porte-monnaie contenant une somme de 11 fr. 50 cent., qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Larangot, facteur rural au bureau de Saint-Martin-d'Ablis (Marne), a trouvé, enveloppée dans un mouchoir, une somme de 5 fr. 35 cent., qu'il a déposée à la mairie.

Le sieur Guillot, facteur rural à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), ayant trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie renfermant 5 fr. 65 cent. et deux petites clefs, en a fait immédiatement la déclaration au receveur et a remis ensuite cet objet au commissariat de police.

Le sieur Labrosse, facteur local à la Clayette (Saône-et-Loire), a déposé, entre les mains de la receveuse qui l'a rendu à son légitime propriétaire, un sac contenant de 100 à 200 francs, qu'il avait trouvé à la porte du bureau.

Le sieur Poussardin, gardien de bureau à Mâcon (Saône-et-Loire), a remis à l'employé de service une lettre qu'il avait trouvée sur la tablette extérieure du guichet, où elle avait été laissée à l'abandon par la personne chargée de la soumettre à la formalité de la recommandation.

Le sieur Josse, facteur rural n° 1 à Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), a pu restituer, après avoir fait bien des démarches, au légitime propriétaire, une paire de boucles d'oreilles en or, qu'il avait trouvée en revenant de tournée.

Le sieur Reffier, facteur rural n° 2 à Bellegarde-du-Loiret (Loiret), a trouvé, sur la route de Bellegarde à Auvilliers, un portefeuille renfermant un billet de banque de 100 francs ainsi que diverses quittances, et il l'a déposé entre les mains du maire, qui l'a restitué à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Labille, facteur d'imprimés à la recette principale de la Seine, qui s'était rendu au bureau de Belleville pour s'y faire délivrer un mandat de poste, a trouvé, dans la salle d'attente de ce bureau, un porte-monnaie contenant 5 fr. 80 cent., et il en a fait immédiatement le dépôt entre les mains de l'agent présent au guichet. Cet objet a été remis à son légitime propriétaire.

Le sieur Lizard, facteur rural n° 3 à Plancy (Aube), ayant trouvé, en exécutant son service, une somme de 5 francs et une de 1 franc, en a fait le dépôt à la mairie. Tout récemment, ce sous-agent a rendu à la personne intéressée un porte-monnaie qu'il avait trouvé en cours de distribution et dans lequel il y avait 5 francs.

Les sieurs Carlier (Joseph) et Carlier (Léon), facteurs ruraux à la Queue-Galluis (Seine-et-Oise), ont trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant une somme de 58 francs, qu'ils se sont empressés de remettre à son propriétaire, sans accepter une gratification.

Le sieur Sarrauté, facteur-boîtier à Castéra-Lectourois (Gers), a trouvé un portefeuille contenant 415 francs, et il est parvenu, après bien des recherches, à le restituer à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Chanfaily (Bernard), facteur rural n° 5 au bureau de Flers (Orne), chargé du service des dépêches sur la section de Flers à Mayenne, s'est empressé de remettre au légitime propriétaire, sans

vouloir accepter de récompense, un porte-monnaie renfermant 16 francs qu'il avait trouvé dans la gare de Flers.

Le sieur Clarisse, facteur local à la Bassée (Nord), a déposé à la mairie, après en avoir donné avis au public, un porte-monnaie dans lequel il y avait 13 fr. 70 cent. et qu'il avait trouvé sur la voie publique, alors qu'il était en tournée.

Le sieur Bonnin, facteur-boîtier à Coulombiers (Vienne), ayant trouvé sur son guichet un portefeuille renfermant un billet de banque de 100 francs, s'est empressé d'en rechercher le propriétaire et de lui en faire la remise. Ce sous-agent s'est déjà signalé par des actes de probité.

Le sieur Perroux, facteur rural n° 2 à Saint-Laurent-du-Pont (Isère), qui avait été chargé de toucher un mandat de poste de 21 fr. 40 cent., a rendu 10 francs à la receveuse qui les lui avait donnés par mégarde, en payant ledit mandat.

Le sieur Brunet, facteur local à Sainte-Enimie (Lozère), a trouvé, en faisant sa tournée, une somme de 23 francs qu'il s'est empressé de déposer à la mairie.

Le sieur Vigouroux, facteur rural n° 6 à Lodève (Hérault), a restitué à la personne qui en avait fait la perte, un portefeuille contenant 308 francs en billets de banque.

Le sieur Second, facteur rural n° 1 à Saint-Benin d'Azy (Nièvre), a remis au maire une montre en argent qu'il avait trouvée dans le cours de sa tournée.

Le sieur Jacquemain, facteur rural à Flize (Ardennes) a remis au légitime propriétaire deux billets de banque chacun de 100 francs qu'il avait trouvés dans un wagon.

Le sieur Blanc, chargeur à Lyon (Rhône), a déposé entre les mains de l'entreposeur un porte-monnaie renfermant 10 francs en or, 4 fr. 50 cent. en argent, une clef et une médaille. Ce porte-monnaie a été rendu à la personne intéressée.

ACTES DE DÉVOUEMENT

Le sieur Santarelli (Jean), facteur rural n° 6 au bureau de Vico (Corse), n'a pas craint d'exposer ses jours pour sauver un enfant, âgé de douze ans, qui était tombé dans un ruisseau. M. le préfet, à qui cet acte de courage et de dévouement avait été signalé, a adressé à ce sous-agent une lettre de félicitations.

Le sieur Loras, facteur rural à Rethel (Ardennes), s'est précipité, sans calculer le danger, à la tête de quatre chevaux emportés attelés à un chariot et il a réussi à les arrêter avant qu'ils aient pu causer des accidents. Ce sous-agent, qui est tombé en voulant maintenir les chevaux, a été traîné pendant quelques instants et aurait été infailliblement écrasé sans l'intervention d'un passant. Le sieur Loras a montré, en cette circonstance, beaucoup de courage, de sang-froid et de dévouement. Déjà, au mois de février dernier, il a été signalé dans le *Bulletin mensuel* pour un acte de probité.

Le sieur Valette (Jean-Pierre), facteur rural n° 4 à Vernoux (Ardèche), a été signalé pour le sang froid et le dévouement qu'il a montrés dans des incendies. Vers la fin de l'année dernière, le Président de la République a décerné à ce sous-agent une médaille d'argent de 2^e classe pour un acte de courage accompli dans des circonstances très-périlleuses.

Le sieur Delacour, facteur rural n° 4 à Gaillon (Eure), n'a pas hésité à arrêter un jeune détenu des Douaires, qui s'était évadé, et il est parvenu à le ramener à la colonie.

Le sieur Trauque, facteur de ville à Bordeaux (Gironde), s'est tenu plusieurs nuits de suite en embuscade dans le voisinage de différentes boîtes supplémentaires, à l'effet de saisir la personne qui ouvrirait lesdites boîtes pour s'emparer des correspondances. La conduite de ce sous-agent est très-louable.

Le sieur Argence, facteur local à Guillestre (Hautes-Alpes), chargé du transport des dépêches, a continué, grâce à l'activité, au sang-froid et au dévouement qu'il a déployés, son service qui était devenu difficile et même périlleux, à la suite du débordement des eaux, occasionné par un orage d'une violence extrême et par la fonte des neiges.

Le sieur Héduy, facteur rural n° 1 à Watten (Nord), n'a pas craint de s'exposer en arrêtant un cheval qui s'était emporté.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

JUN 1877.

NOTIFICATIONS DIVERSES.1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RAPPEL DES DÉFENSES FAITES AUX FACTEURS, SOUS PEINE DE RÉVOCATION, DE DISTRIBUER, SOIT DANS LE COURS, SOIT EN DEHORS DE LEURS TOURNÉES, DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE QUI N'ONT PAS ÉTÉ DÉPOSÉS DANS LES BUREAUX DE POSTE.

L'Administration croit devoir rappeler de nouveau qu'il est expressément interdit aux facteurs de distribuer, sous quelque prétexte que ce soit, dans le cours comme en dehors de leurs tournées, des journaux et imprimés de toute nature qui n'ont pas été déposés dans les bureaux de poste, et que toute infraction à ces défenses générales et absolues est punie de la peine de la révocation, aux termes de l'article 84 de l'Instruction générale, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles les mêmes faits peuvent donner lieu en vertu de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage.

Après les nombreux avertissements donnés à cet égard aux facteurs, le Conseil d'administration est bien résolu à faire irrémissiblement l'application des mesures rigoureuses édictées par l'article 84 précité à ceux d'entre eux qui seraient convaincus de s'être prêtés à des distributions frauduleuses de journaux ou d'imprimés quelconques reçus des mains de personnes étrangères au service, en violation de la loi et au détriment des intérêts du Trésor. Les contrevenants ne devront donc compter sur aucune indulgence.

Les receveurs donneront lecture des dispositions qui précèdent aux facteurs attachés à leur bureau, et justifieront de l'exécution de cet ordre par une déclaration écrite circonstanciée, qu'ils feront signer par ces sous-agents et qu'ils adresseront dans un délai de 48 heures au directeur départemental.

L'Administration veut espérer qu'elle ne se verra pas obligée de recourir aux moyens de répression qui viennent d'être rappelés: elle compte, pour cela, sur le bon esprit des facteurs dont sa constante préoccupation est d'améliorer le sort, et sur leur attachement à leurs devoirs professionnels. Mais elle doit faire fond aussi sur l'incessante vigilance de leurs supérieurs hiérarchiques et notamment des chefs de service. Il leur appartient, en effet, de se tenir très-exactement informés de la conduite de leurs subordonnés, et ils ne doivent pas oublier qu'ils s'exposeraient à être rendus personnellement responsables des abus qui viendraient à se produire et que leur intervention ferme et opportune aurait pu prévenir.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANT.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1877.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 241. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

RÉQUISITIONS, assignations ou ordonnances adressées aux agents, dans un intérêt d'ordre public, par les magistrats de l'ordre judiciaire ou par les préfets des départements agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle. — Rappel des instructions sur la matière. 270 et 271

INSTRUCTION N° 242. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

Les procès-verbaux 697 bis doivent être soumis à l'Administration avant l'enregistrement. — Décision ministérielle du 27 juin 1877. 271 et 272

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

Avis RELATIF aux sociétés faisant appel à l'épargne des agents. 273

PUBLICATION du Bulletin des communes. 273

CONCESSIONS de franchise. — Publication du 44° supplément au Manuel des franchises. 274 et 275

3° JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

CONTRAVENTION à l'arrêté du 27 prairial an ix et outrages à un agent des postes dans l'exercice de ses fonctions. 276

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**INSTRUCTION N° 241.****1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.**

RÉQUISITIONS, ASSIGNATIONS OU ORDONNANCES ADRESSÉES AUX AGENTS, DANS UN INTÉRÊT D'ORDRE PUBLIC, PAR LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE OU PAR LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS AGISSANT EN VERTU DE L'ARTICLE 10 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE — RAPPEL DES INSTRUCTIONS SUR LA MATIÈRE.

Les articles 8, 9, 23, 699 à 703 de l'Instruction générale tracent aux agents la règle de conduite à suivre en présence des réquisitions ayant pour objet des demandes de renseignements touchant à des faits de service, ou des saisies de correspondances de toute nature. Ils font connaître qu'il y a lieu de déférer aux réquisitoires réguliers des officiers de police judiciaire, aux ordonnances de juges agissant dans un intérêt d'ordre public, et aux réquisitoires des préfets agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle; ils prescrivent également de répondre aux assignations reçues comme témoins dans une affaire quelconque.

Ces dispositions ont été maintes fois rappelées au service et notamment par l'Instruction n° 143, bulletin n° 66 du mois de septembre 1874.

Les agents sont invités de nouveau à ne pas se départir des règles tracées, tout en n'opposant jamais de refus à des demandes à eux présentées dans la forme et les conditions de légalité voulues. Ils ne doivent pas perdre de vue que les procureurs de la République, les juges d'instruction, et, en général, tous les officiers de police judiciaire agissant en vertu des articles 8, 35, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire pour la recherche des crimes ou délits, ou dans le cas de flagrant délit, ont le droit de requérir tous renseignements, ou toutes saisies nécessaires à l'action de la justice; il en est de même des préfets agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Sur la présentation de réquisitions régulières émanées de ces magistrats et autres officiers de police judiciaire et délivrées au nom personnel des préposés auxquels elles peuvent être remises directement ou adressées par l'intermédiaire des chefs de service départementaux, les agents doivent, sans hésitation, fournir les indications demandées, ou livrer les objets dont la saisie est réclamée. De même ils doivent

déferer aux assignations qui leur sont régulièrement signifiées comme témoins, ainsi qu'il est indiqué au 2° alinéa de l'article 23 de l'Instruction générale.

Je recommande aux directeurs de veiller à la ponctuelle observation de ces prescriptions, de manière à prévenir toute difficulté mal fondée de nature à entraver les investigations et l'action régulière de la justice.

Le Directeur général des Postes,

Signé: LÉON Riant.

INSTRUCTION N° 242.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

LES PROCÈS-VERBAUX 697 BIS DOIVENT ÊTRE SOUMIS À L'ADMINISTRATION AVANT L'ENREGISTREMENT. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 27 JUIN 1877.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 27 juin 1877, sur la proposition de l'Administration, la décision suivante:

L'article 870 de l'Instruction générale sur le service des postes sera modifié ainsi qu'il suit :

Après le premier alinéa ajouter les deux alinéas suivants :

« Le délai de quatre jours ci-dessus indiqué court à partir de la date de la signature de l'acte par le préposé rédacteur. »

« En ce qui concerne les procès-verbaux 697 bis (1), cette date et cette signature ne doivent être apposées qu'après qu'une expédition du procès-verbal et la pièce saisie ont été soumises à l'Administration, par l'intermédiaire du directeur, pour apprécier, s'il y a véritablement contravention. La date à donner à l'acte est celle à laquelle l'autorisation de l'Administration pour faire enregistrer parvient au receveur. »

La décision du 27 juin 1877 a pour objet de permettre à l'Administration de s'assurer de la validité des procès-verbaux, avant de les faire enregistrer et de prévenir ainsi des avances de frais qui, dans le cas où l'affaire doit être abandonnée, parce qu'il n'y a pas de contravention ou que la contravention peut paraître douteuse, ne peuvent qu'être laissés à la charge des agents ou portés, à titre d'avances à régulariser, au compte du budget, chapitre des frais judiciaires, qu'elle grèvent sans utilité. Il sera procédé, pour en assurer l'exécution, de la manière indiquée ci-après :

Aussitôt que le préposé du bureau destinataire aura reçu, sous étiquette 118, un objet présumé expédié en contravention à l'article 9 de

la loi du 25 juin 1856 et qu'il aura dressé procès-verbal sur formule 697 bis en double expédition, ou bien aussitôt qu'il aura verbalisé d'office, si c'est lui le premier qui a remarqué l'objet et qui l'a suspecté de contravention, il transmettra, sous chargement, au directeur du département, l'une des deux expéditions, avec la pièce saisie, et il conservera par devers lui, provisoirement, la seconde expédition ainsi que l'étiquette 118.

Le directeur placera l'expédition qu'il aura reçue et la pièce jointe, sous une formule 1186 dont il complétera le texte et sur laquelle il consignera ses observations et son avis, et il adressera le tout à l'Administration, le jour même, sous le timbre de la 1^{re} division, 3^e bureau, franchises, contentieux et tarifs.

Il sera procédé immédiatement à l'examen de l'affaire à l'Administration, et le tout sera renvoyé au directeur après que la formule 1186 aura été revêtue, selon le cas, de l'une des deux mentions :

« Vu : Bon à enregistrer. »

ou « Vu : Sans enregistrement. »

Dès la réception de ce dossier, le directeur le réexpédiera au préposé verbalisateur qui, le jour où il lui parviendra, devra parfaire son procès-verbal, en le datant de ce même jour et en le signant; puis, si l'Administration a prescrit d'enregistrer, enverra l'une des expéditions à l'Anregistrement. Lorsque l'acte aura été soumis à la formalité d'enregistrement, le receveur réunira toutes les pièces et les adressera, sous chargement, au directeur, dans la forme ordinaire, selon les dispositions de l'article 871 de l'Instruction générale.

Si l'Administration a prescrit de ne pas enregistrer, la pièce saisie sera immédiatement livrée par le receveur au destinataire et le reste du dossier sera transmis au directeur, de même que dans le cas d'enregistrement, mais sans être chargé.

Dans l'un et l'autre cas, les directeurs auront ensuite à procéder, pour l'envoi définitif à l'Administration, de la manière actuellement pratiquée et qui est indiquée par les articles 1302 et 1305 de l'Instruction générale.

Les agents sont invités à se conformer exactement aux dispositions de la présente instruction et à modifier l'article 870 de l'Instruction générale de la manière indiquée par la décision du 27 juin.

Les directeurs qui participeront eux-mêmes à l'application de la nouvelle mesure auront soin de veiller à ce qu'elle soit régulièrement et méthodiquement exécutée dans tous ses détails.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAUT.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

AVIS RELATIF AUX SOCIÉTÉS FAISANT APPEL À L'ÉPARGNE DES AGENTS.

Les agents des postes reçoivent de pressants appels de la part de certaines sociétés qui annoncent avoir pour but :

De faire fructifier les épargnes des petits employés et de leur venir en aide;

D'accorder des facilités pour le paiement des objets les plus utiles ;

De rembourser les frais de remplacement en cas de maladie;

D'assurer pour l'avenir des pensions de retraite.

Tels sont les avantages que ces sociétés font espérer à leurs adhérents.

Il a, malheureusement, été constaté que des promesses analogues faites par une société aujourd'hui en faillite n'ont pas toujours été remplies; et les modestes économies réalisées par bien des agents des postes ont ainsi été perdues.

Des précédents aussi fâcheux imposent à l'Administration le devoir de déclarer, une fois pour toutes, que les institutions auxquelles il est fait allusion lui sont tout à fait étrangères, et qu'elle n'a aucune relation officielle ou officieuse avec les divers établissements financiers ou même philanthropiques qui offrent aux agents leur concours et leur appui.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

PUBLICATION DU BULLETIN DES COMMUNES.

L'Administration est informée que la publication du « Bulletin des communes » passe, de nouveau, de l'Imprimerie nationale à l'imprimerie Dalloz, 13, quai Voltaire, à Paris.

Par suite, la notification insérée au Bulletin mensuel n° 97, supplémentaire, et relative aux « Bulletin des communes » doit être, dès à présent, considérée comme nulle. Les agents devront rétablir à l'Instruction générale (art. 969 et appendice n° 36) les annotations qui ont dû être biffées à la réception du bulletin mensuel précité.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSIONS DE FRANCHISE. — PUBLICATION D'UN 34^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 34^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, contient notification de trois décisions de M. le Ministre des finances en date des 16, 19 et 27 juin 1877; la première de ces décisions recule jusqu'au 1^{er} janvier 1878 l'époque du retrait de l'immunité postale dont jouissent actuellement les circulaires imprimées expédiées sous le contre-seing du président de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains et qui devait expirer le 23 juillet 1877; la seconde accorde la franchise à la correspondance de service échangée sous bandes, entre le président de la commission des communications par voie aérienne, à Paris,

d'une part, et 1^o les directeurs supérieurs; 2^o les directeurs du génie, d'autre part; la troisième porte concession de franchise pour la correspondance de service échangée entre divers agents de l'Administration des contributions indirectes en résidence à Vintimille (Italie), Menton et Nice (Alpes-Maritimes).

Ce même supplément contient encore une décision en date du 5 juillet 1877, par laquelle M. le Ministre des finances a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878, la concession de franchise accordée temporairement aux envois de circulaires et imprimés effectués sous le contre-seing du Président de l'association générale d'Alsace-Lorraine, concession qui devait prendre fin le 11 juillet 1877.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément au Manuel des franchises.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
67	Chef de poste des contributions indirectes, à Menton (A).	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Commis de l'Administration des contributions indirectes détaché à Vintimille (Italie)*.	S. B.	27 juin 1877.
163	Commis de l'Administration des contributions indirectes détaché à Vintimille (Italie) (2 A).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chef de poste des contributions indirectes, à Menton *. Directeur des contributions indirectes, à Nice *.	S. B. S. B.	.	"	.	.	Idem.
235	Directeur des contributions indirectes, à Nice.	C (en regard du contre-signataire).	Commis de l'Administration des contributions indirectes détaché à Vintimille (Italie) (2 B)*.	S. B.	Idem.
295	Directeurs du génie.....	A (en regard du contre-signataire).	Président de la commission des communications par voie aérienne, à Paris *.	S. B.	.	T. la Rép.	.	.	19 juin 1877.
341	Directeurs supérieurs du génie.	C (en regard du contre-signataire).	Président de la commission des communications par voie aérienne, à Paris *.	S. B.	.	T. la Rép.	.	.	Idem.
597	Président de l'association générale d'Alsace-Lorraine.	C (en regard du contre-signataire).	Toutes personnes indistinctement (10).	.	.	"	.	.	5 juillet 1877.
603	Président de la commission des communications par voie aérienne, à Paris (2 C).	B (au-dessus de la dernière accolade).	Directeurs du génie *. Directeurs supérieurs du génie *.	S. B. S. B.	.	T. la Rép. Idem.	.	.	19 juin 1877.
639	Président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains.(8).	D (en regard du contre-signataire).	Toutes personnes indistinctement.	16 juin 1877.

(4) La circulation de cette correspondance a lieu dans les conditions prescrites par le règlement du 10 décembre 1875, relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger.
 (2 A) La circulation de cette correspondance a lieu dans les conditions prescrites par le règlement du 10 décembre 1875, relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger.
 (2 B) La circulation de cette correspondance a lieu dans les conditions prescrites par le règlement du 10 décembre 1875, relatif aux correspondances officielles provenant ou à destination de l'étranger.

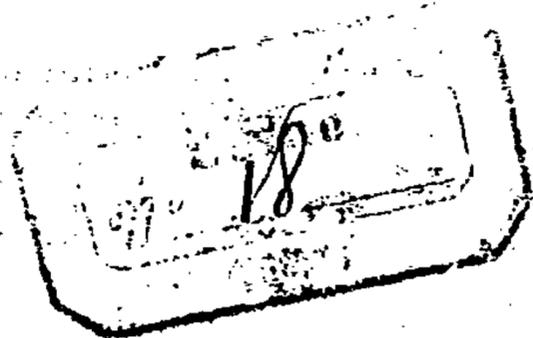
(2 c) Le contre-seing du président de cette commission devra être formulé de la manière suivante : « Le président de la commission des communications par voie aérienne » ou « Le... (grade du fonctionnaire)...., président de la commission des communications par voie aérienne. » L'adresse des dépêches à lui destinées sera ainsi libellée : « M. le président de la commission des communications par voie aérienne, à Paris » ou « M. le... (grade du fonctionnaire), président de la commission des communications par voie aérienne, à Paris. »
 (3) Cette concession, qui devait expirer le 23 juillet 1877, prendra fin le 1^{er} janvier 1878 seulement.
 (10) Cette concession, qui devait expirer le 11 juillet 1877, prendra fin le 1^{er} janvier 1878 seulement.

3° JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONTRAVENTION À L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX ET OUTRAGES À UN AGENT
DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du 30 mai 1877, le tribunal de 1^{re} instance de Lyon (Rhône) a condamné à deux amendes de 16 francs et aux dépens, par application des articles 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix et de l'article 224 du Code pénal, le sieur F. demeurant à L., prévenu de s'être immiscé dans le transport des lettres en transportant dans des colis des lettres dont le port est exclusivement réservé à l'Administration des postes, et d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces, un agent de l'Administration des postes dans l'exercice de ses fonctions.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1877.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

JOURNAUX NE PORTANT PAS D'ADRESSES PERSONNELLES. — DOIVENT ÊTRE RENDUS OU RÉEXPÉDIÉS IMMÉDIATEMENT AUX ENVOYEURS OU COMPRIS DANS LES REBUTS JOURNALIERS, CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 714 ET 729 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En règle générale, tous les objets de correspondance confiés au service des Postes doivent porter des adresses personnelles, c'est-à-dire l'indication des noms des destinataires avec celle de leurs résidences, et c'est dans ces conditions de rigueur absolue qu'ils peuvent seulement être reçus dans les bureaux et être mis en distribution.

Une exception unique est autorisée à cette règle par l'article 360 de l'Instruction générale pour les circulaires et prospectus du commerce que les expéditeurs veulent faire parvenir, à leurs risques et périls, dans des localités déterminées, aux représentants de diverses industries qu'ils supposent devoir y exister et qu'ils désignent sous la simple rubrique de leur profession, comme marchand de vin, épicier, à etc. etc.

Cette exception est de droit étroit et ne comporte pas d'extension, ainsi que cela a été rappelé par l'Instruction n° 183, Bull. mens. n° 82, à l'occasion des circulaires électorales et bulletins de vote expédiés par la poste.

L'Administration est informée cependant que des journaux et publications périodiques circulent dans le service sans noms de destinataires avec la seule mention de professions. Les agents qui ont reçu ces objets ou y ont donné cours, comme ceux qui en ont fait effectuer ou en ont effectué la distribution, ont donc manqué gravement à leurs devoirs; ils auraient dû, dans la sphère de leurs attributions respectives, prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils fussent soit rendus ou réexpédiés immédiatement aux envoyeurs, soit compris dans les rebuts journaliers, comme portant des adresses incomplètes, suivant les prescriptions des articles 714 et 729 de l'Instruction générale.

Les préposés sont invités à se conformer très-exactement à ces prescriptions, et ils sont prévenus que toute infraction en cette matière relevée à leur charge les exposerait à l'application de mesures disciplinaires. Ils voudront bien en outre, à partir de la réception du présent bulletin mensuel, établir, jour par jour, et transmettre au directeur de leur département, qui les enverra sans retard à l'Administration, des relevés circonstanciés indiquant la provenance, le titre et le libellé des suscriptions des journaux déposés ou parvenus à leur bureau sans adresses personnelles, et auxquels ils auront appliqué les dispositions des articles 714 et 729 précités de l'Instruction générale.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAUT.